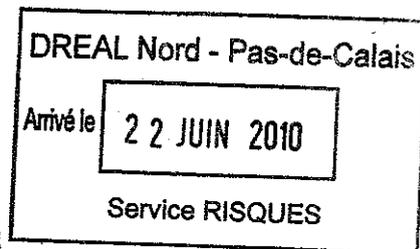




PREFET DU PAS-DE-CALAIS



PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2010-135

É

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Commune de SAINTE-MARIE-KERQUE

SOCIETE OPALE ENVIRONNEMENT

ARRETE IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997 ayant autorisé la Société VANDAMME à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE, au lieu dit « La Bistade » ;

VU la reprise de l'exploitation susvisée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société OPALE ENVIRONNEMENT du 29 juin 2009 ;

VU la demande présentée par la Société OPALE ENVIRONNEMENT, le 12 janvier 2010 en Préfecture du Pas-de-Calais, relative aux conditions d'aménagement des alvéoles paires situées en surélévation de l'ancienne exploitation ;

VU la présentation du projet par OPALE ENVIRONNEMENT aux membres de la CLIS le 4 mars 2010 en Sous-Préfecture de SAINT-OMER ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 mars 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 12 avril 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 avril 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté envoyé au pétitionnaire en date du 4 mai 2010 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la Société OPALE ENVIRONNEMENT est une amélioration vis-à-vis des impacts potentiels sur les eaux souterraines des zones concernées ;

CONSIDERANT que les aménagements projetés sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé ;

CONSIDERANT, par conséquent, qu'il convient de modifier et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 1997 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-10-117 du 05 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1 -

La Société OPALE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à CALAIS, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée par arrêté préfectoral du 14 avril 1997, et situé, au lieu-dit « La Bistade » sur le territoire de la commune de SAINTE-MARIE-KERQUE, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté préfectoral.

Le présent arrêté s'applique aux alvéoles 14, 16, 18, 20 et 22.

Les schémas de principe qui illustrent ces modifications sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 – COMPOSITION DU FOND DES ALVEOLES

Le fond des alvéoles 14, 16, 18, 20 et 22 est conforme à l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Il est aménagé comme suit :

- ◆ retrait de l'argile mise en place sur les anciens déchets ;
- ◆ curage et stockage des anciens déchets dans l'alvéole en cours d'exploitation en prenant toutes les mesures nécessaires pour limiter les envois et les odeurs ;

- ◆ mise en forme du fond des alvéoles afin d'optimiser la récupération lixiviats (pente minimale de 1%) ; caractérisation de la perméabilité des terrains en place à raison d'un essai pour 2 ha d'alvéole, afin de vérifier la présence de 5 m de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s ;
- ◆ mise en place d'une barrière passive en argile d'une épaisseur de 1 m minimum avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s ;
- ◆ mise en place d'une barrière active au moyen d'une géomembrane. Le matériel ainsi que la mise en œuvre sont certifiés ASQUAL ;
- ◆ mise en place de drains de collecte des lixiviats avec écoulement gravitaire vers un dispositif de pompage dont les aménagements sont conformes au plan joint en annexe.

Article 2.1 – Jonction des alvéoles existantes et de l'alvéole 12

L'étanchéité au droit des déchets de l'ancienne décharge est assurée par la mise en œuvre d'un masque réalisé à l'aide d'argiles compactées de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s sur une largeur d'au minimum 1 m.

Ce masque est monté depuis le fond de l'alvéole jusqu'au milieu du merlon de séparation, il est mis en œuvre en continuité de la barrière de sécurité passive.

Il fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle spécifiques.

Article 2.2 – Jonction des alvéoles existantes du côté des alvéoles impaires

La barrière de sécurité passive des nouvelles alvéoles est mise en œuvre en continuité de la barrière de sécurité passive des alvéoles existantes.

Une bande d'argile de 2 m de largeur minimale est mise en place à cet effet, au-delà des merlons de séparation inter alvéoles.

Elle fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle spécifiques

ARTICLE 3 - COLLECTE DES LIXIVIATS

Le fond des alvéoles est aménagé afin d'assurer une pente suffisante pour l'écoulement des lixiviats jusqu'aux points bas (1%).

Les points bas sont aménagés sur les extérieurs des alvéoles (côtés digues extérieures).

Ils sont constitués d'un puisard au PEHD d'une dimension minimum de 1 m de profondeur et de 1 m de diamètre, posé sous le niveau du fond de l'alvéole.

Afin d'assurer la continuité des barrières de sécurité passive et active, une couche d'argile de 1 m d'épaisseur est mise en place sous le puisard en continuité avec la couche de fond. La perméabilité de cette zone est vérifiée et doit répondre aux mêmes objectifs que ceux fixés pour le fond de l'alvéole.

La géomembrane est soudée sur le puisard.

Le tuyau PEHD de diamètre 350 est installé contre le flanc intérieur de la digue, au-dessus de la géomembrane, entre l'extérieur de l'alvéole et le puisard. Il est fixé sur le puisard en partie haute. Ce tuyau sert à descendre une pompe immergée dans le puisard afin d'assurer le relevage des lixiviats.

Le drain de collecte des lixiviats de fond d'alvéole aboutit dans ce puisard.

Les puits de relevage sont visitables depuis l'extérieur des alvéoles après remplissage.

Un tuyau de transfert est installé entre les puits existants et les nouveaux puits afin de sécuriser la récupération des lixiviats des alvéoles impaires.

La réalisation doit garantir la stabilité mécanique dans le temps.

ARTICLE 4 –

- L'article 16 de l'arrêté du 14 avril 1997 est complété par la phrase suivante :
« le présent article ne s'applique pas aux alvéoles 14, 16, 18, 20 et 22 ».
- Le dernier alinéa du 3ème § de l'article 16 de l'arrêté du 14 avril 1997 :
« - pour le 31 décembre 1998[...] Expert à Ardres » est supprimé.
- L'article 18.1 de l'arrêté du 14 avril 1997 est complété par la phrase suivante :
« le présent article ne s'applique pas aux alvéoles 14, 16, 18, 20 et 22 ».

ARTICLE 5 – CONCEPTION DES FLANCS DES ALVEOLES

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 juin 2009 s'appliquent aux alvéoles 14, 16, 18, 20 et 22.

ARTICLE 6 - CONTROLE - SUIVI

Le dimensionnement, le suivi des travaux d'aménagement ainsi que les contrôles internes et externes (perméabilité, mise en place de la géomembrane.....) respectent les prescriptions de l'article 18 de l'arrêté préfectoral du 14 avril 1997, sauf prescriptions contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7 - DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 8 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de STE MARIE-KERQUE et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la Société OPALE ENVIRONNEMENT sera affiché en Mairie de STE MARIE-KERQUE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de ST-OMER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de STE MARIE-KERQUE.

Arras, le 14 JUIN 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Raymond LE DEUN.

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société OPALE ENVIRONNEMENT à CALAIS ;
- Mme la Sous-Préfète de St-OMER ;
- M. le Maire de STE MARIE-KERQUE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- Dossier
- Affichage
- Chrono - Archivage

J. esp. Transmis à M. Le Chef
du G.S. de: *Beh.*
pour
Douai, le
/Le Directeur

(E)